

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21077812

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

23 JUN 2021

Division MONS

N° d'entreprise : 0410.238.396.

Nom

(en entier) : LIETAR OUTILLAGE

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : Rue du Grand Peuplier, 24 - 7110 Strépy-Bracquegnies

Objet de l'acte : CONSITUTION

D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre Derue, notaire au Roeulx, le 22 juin 2021 en cours d'enregistrement il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires La société anonyme "LIETAR" ayant son siège à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), Rue du Grand Peuplier 24, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut division Mons sous le numéro Hainaut division Mons 0419.823.918 et à la T.V.A. sous le numéro BE0419.823.918.

Représentée par ses deux administrateurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale suivant procès verbal dressé ce jour par le notaire soussigné :

1/ La société anonyme "WILMA INVEST" ayant son siège à 7181 Seneffe (Feluy), Rue de la Coulette 4 bte B, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut division Charleroi sous le numéro 0859.586.086 et à la T.V.A. sous le numéro BE0859.586.086.

Ici représentée, par son administrateur-délégué et représentant permanent, Monsieur David Lietar, ci-après plus amplement qualifié, renouvelé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2020, en cours de publication.

2/ Madame MAINIL Sophie Bianca Claude, née à Charleroi le 9 août 1972 domiciliée 7181 Seneffe (Feluy), Rue de la Coulette 4 B

I. - CONSTITUTION

A/ Scission partielle par constitution

Conformément aux articles 12 :5, 12 :8, 12 :73, 12:74 et suivants du Code des sociétés et associations et aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire antérieurement au présent procès-verbal, la société comparante, société scindée partiellement sans qu'elle cesse d'exister, constitue une société anonyme dénommée LIETAR OUTILLAGE, par le transfert d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant sa branche d'activité vente de matériel et d'outillage exercée à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue du Grand Peuplier, 24, rien excepté ni réservé.

Ce transfert par voie de scission partielle sans que la société scindée cesse d'exister se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 600 actions de la SA LIETAR OUTILLAGE, présentement constituée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme LIETAR (devenue LIMA PROJECTS).

B/ B/ Rapports

1. Projet de scission

La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission partielle de la société établi le 21 avril 2021, et déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Mons le 26 avril 2021, soit six semaines au moins avant la signature du présent acte.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée avant la date de la présente constitution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis l'établissement du projet de scission

2. Rapports

Conformément aux articles et aux articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations, dans la mesure où les actions de la nouvelle société, constituée à l'issue de la scission, seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports spéciaux à établir par le conseil d'administration et par un réviseur d'entreprises, prévus par ces mêmes articles.

La société comparante dépose sur le bureau les deux rapports sur les apports en nature, établis conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations

Ces rapports ont été gratuitement mis à la disposition des actionnaires de la société scindée avant la date de la présente constitution.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au Greffe du Tribunal compétent.

C/ Transfert

Les représentants de la société scindée partiellement exposent qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, antérieurement au présent acte, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de scinder partiellement la société anonyme LIETAR (devenue LIMA PROJECTS) sans que celle-ci cesse d'exister au sens de l'article 12:8 du Code des sociétés et des associations, aux conditions prévues au projet de scission partielle par le transfert d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant sa branche d'activité vente de matériel et outillage, rien excepté ni réservé.

Ce transfert sera réalisé sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, toutes les opérations en rapport direct avec les activités de cette branche d'activité réalisée par la société depuis le 1er janvier 2021 à zéro heure jusqu'au jour de la scission étant pour compte de la société anonyme LIETAR OUTILLAGE à constituer, à charge pour celle-ci :

a) d'attribuer en rémunération de ce transfert, 600 actions sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme LIETAR (LIMA PROJECTS);

b) de supporter le passif de la présente société en ce qu'il se rapporte à sa branche d'activité de vente de matériel, de remplir toutes ses obligations en rapport avec cette branche activité et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

Cet exposé fait, la société comparante, par ses représentants, déclare que ce transfert, réalisé sur base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, comprend l'activité "vente". Il s'agit, pour l'essentiel, des stocks de matériel et d'outillage destinés à la vente, outre les équipements du showroom.

On Omet ...

Conditions générales du transfert

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2021 à zéro heure, par la société anonyme LIETAR (LIMA PROJECTS), relativement aux éléments actifs et passifs transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la SA constituée LIETAR OUTILLAGE.

2) Le transfert comprend les éléments actifs et passifs composant la branche d'activité de vente de matériel et outillage, décrits dans le projet de scission de la société anonyme LIETAR (LIMA PROJECTS) et la société anonyme LIETAR OUTILLAGE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

• Le transfert est fait à charge, pour la société anonyme LIETAR OUTILLAGE, société constituée, de :

–supporter le passif envers les tiers tel que décrit ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société anonyme LIETAR (LI-MA PROJECTS) en ce qui concerne les biens et droits transférés;

–respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;

–supporter, à partir du 1er janvier 2021, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quel-conques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

•Le transfert comprend notamment :

–d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

–les archives et documents comptables de la société scindée relatifs à la branche d'activité transférée, à charge pour la société nouvellement constituée de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société anonyme LIETAR OUTILLAGE déclare avoir connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

3)La société nouvellement constituée doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances.

Rémunération du transfert

La société comparante décide que le transfert des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité de vente de matériel et outillage transférée par la société anonyme LIETAR (LIMA PROJECTS) par suite de la scission partielle sans que la société cesse d'exister, au profit la SA LIETAR OUTILLAGE, sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de 600 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme LIETAR (LIMA PROJECTS).

On Omet

II. – S T A T U T S

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme – Dénomination

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée «LIETAR OUTILLAGE ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir, modifier ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le commerce de gros et/ou au détail d'outillages, machines, véhicules automoteurs, appareillages électriques, matériels et matériaux divers, professionnels ou non, de la construction, de l'agriculture et de l'horticulture, de l'aménagement intérieur et extérieur, ainsi que l'entretien et la réparation de ces outillages et machines. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut fournir, en outre, des conseils et services dans les domaines susvisés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, ou qui s'y rapporteraient directement ou indirectement. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe à son objet ou qui sont de nature à faciliter ou favoriser son activité.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables, notamment d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'assemblée, statuant comme en matière de modification des statuts, a qualité pour interpréter l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital est fixé à DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS DEUX CENTS (€ 242.134,02)

Il est représenté par six cents actions (600) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/600ème du capital, entièrement libérées.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit

de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent tenu au siège de la société; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession et transmission des actions

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Lesdites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Tout administrateur présent ou représenté en réunion du conseil d'administration sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Tout administrateur pourra prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique, telle que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique.

L'administrateur qui aura utilisé ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à toute la durée de la séance du conseil, en ce compris le vote.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur-délégué

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Toutefois l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le conseil d'administration pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux et fonds de commerce.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par deux administrateurs qui agissent conjointement, soit par le Président du conseil d'administration agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration ou le(s) délégué(s) à la gestion journalière peut(peuvent) conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi de juin à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des actionnaires présents.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30. Assemblée générale électronique

En outre, les titulaires d'actions, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société

peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. A titre exemplatif, l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité constitue un moyen de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 31. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

III.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/La société comparante prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° -Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2021.

2° -La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2022.

3° - Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires :

- La société WILMA INVEST représentée par son représentant permanent Monsieur David LIETAR ;
- Madame Sophie MAINIL ;

Ici présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Seul le mandat de la société WILMA INVEST est rémunéré.

Les mandats, d'une durée de 6 ans, prendront fin au terme de l'assemblée générale statutaire à tenir en 2027.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment la société WILMA INVEST représentée par son représentant permanent Monsieur David LIETAR en qualité de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué.

4° -Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Pour autant que de besoin, les personnes désignées administrateurs confirment la reprise des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2021, au nom de la société en formation ou pour compte de la branche d'activités « vente » transférée au terme de la scission de la société LIETAR (LIMA PROJECTS).

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

5° -Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



6° – Le siège de la société est établi à siège à 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies), rue du Grand Peuplier, 24.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES

L'assemblée générale de la société ainsi constituée LIETAR OUTILLAGE décide d'augmenter le capital, à concurrence de 7.865,98 € pour le porter de 242.134,02€ à 250.000,00€, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de 7.865,98€, prélevée sur les réserves.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à 250.000,00€ et est représenté par 600 actions, sans mention de valeur nominale.

En conséquence l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Article 5. Capital

Le capital est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00€).

Il est représenté par six cents actions (600) actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/600ème du capital, entièrement libérées.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.